



## Mise en circulation des produits phytosanitaires

Cette notice a pour objet de décrire les principales obligations requises pour mettre des produits phytosanitaires en circulation. Elle s'adresse aux fabricants et aux importateurs.

### Définitions

Les produits phytosanitaires sont des substances actives et des préparations destinées à:

- protéger les plantes et les produits végétaux des organismes nuisibles et des maladies ou de leurs effets ;
- influencer les processus biologiques des plantes (autrement qu'une substance nutritive) professionnelle ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire des plantes ou des parties de plantes indésirables, à l'exception des algues, ou influencer sur la croissance non souhaitée de certaines plantes.

### Principes

- On entend par mise en circulation essentiellement la fabrication et l'importation de produits phytosanitaires en vue de la vente ou de l'utilisation professionnelle.
- La mise en circulation de ces produits est soumise à autorisation. Celle-ci peut être délivrée dans le cadre d'une procédure régulière, d'une homologation en vue de maîtriser une situation d'urgence ou par l'inscription sur la liste des produits phytosanitaires étrangers autorisés en Suisse.
- Les exigences générales requises pour la mise en circulation des produits phytosanitaires sont régies par l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161).

### Procédure d'autorisation pour la mise en circulation de produits phytosanitaires nouveaux

Sont habilitées à déposer une demande d'autorisation, documents à l'appui, les personnes ayant leur domicile, leur siège social ou une succursale en Suisse.

Les produits nouveaux destinés à des fins de *recherche et de développement*, de *maîtrise de situations d'urgence* ou à des *usages mineurs* de même que les demandes de *permission de vente* de produits déjà autorisés sous un autre nom font l'objet de procédures d'autorisation spéciales.

L'index des produits phytosanitaires autorisés est publié par le service d'homologation sur le site de l'OSAV, à l'adresse : [www.psm.admin.ch](http://www.psm.admin.ch)

### Substances actives

Les substances actives pouvant être utilisées dans des produits phytosanitaires sont énumérées à l'annexe 1 OPPh. Si un produit contient une substance active qui n'y est pas inscrite, elle doit y être ajoutée dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le nombre de dossiers à joindre à la demande varie donc selon les cas :

- toutes les substances actives figurant à l'annexe 1 : dossiers selon annexe 6
- une ou plusieurs substances ne figurant pas à l'annexe 1 : dossiers selon annexes 5 et 6

L'organe compétent en la matière peut procéder à la réévaluation des substances actives énumérées à l'annexe 1. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche inscrit les substances actives à réévaluer dans l'annexe 10. Les titulaires d'autorisations souhaitant soumettre leurs produits à cette réévaluation doivent notifier leur intérêt auprès dudit office dans les délais prescrits et déposer une demande assortie de tous les documents requis à cette fin.

### Organe fédéral compétent pour les autorisations

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Service d'homologation des produits phytosanitaires, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Bern, 058 462 85 16,

[psm@blv.admin.ch](mailto:psm@blv.admin.ch)

[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires

### Etiquetage des produits phytosanitaires

- Avant de pouvoir être remis aux tiers ou utilisés, les produits phytosanitaires doivent être étiquetés en fonction de l'homologation et conformément aux articles 55-58 et à l'annexe 11 de l'OPP, de manière lisible et indélébile.

### Dispositions particulières importantes pour les produits phytosanitaires

- Dispositions sur la publicité pour les produits phytosanitaires de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires conformément à l'art. 60 OPPh ; voir aussi le guide de la Confédération [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Publicité.
- Limitations et interdictions pour la mise en circulation et l'utilisation dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81), en particulier l'annexe 2.5.

### Éléments à prendre en compte lors de l'importation de produits phytosanitaires

#### Exigence d'un permis d'importation général

Tout importateur de produits phytosanitaires doit demander un permis général d'importation (PGI) auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Les formulaires de demande (version papier ou pdf) sont disponibles auprès du service d'homologation ([www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Demandes et propositions > Propositions de produits pour l'importation parallèle > formulaire « Demande d'octroi d'un permis général d'importation pour produits phytosanitaires »). Lors de chaque importation, il faut indiquer le numéro du PGI sur les documents douaniers.

#### Produits autorisés à l'importation

Les produits phytosanitaires importés depuis l'étranger doivent être homologués avant leur mise sur le marché en Suisse.

Les produits figurant sur la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation sont considérés comme homologués et peuvent être importés librement avec un PGI. Ces produits sont également intégrés dans la liste des produits phytosanitaires homologués (avec la mention «importation parallèle»).

Accès direct : [www.psm.admin.ch](http://www.psm.admin.ch) (banque de données Internet du service d'homologation).

**Lorsque les produits sont remis à des tiers**, les importateurs doivent y joindre la notice d'emploi établie par l'OFAG, qui peut être obtenue par courrier électronique ou postal auprès du service d'homologation.

En pareil cas, ils doivent également signaler les indications de danger dans la langue de la zone de vente et remettre une fiche de données de sécurité.

Voir à ce sujet la notice «Indications concernant l'importation de produits phytosanitaires correspondant à des produits autorisés en Suisse (importations parallèles)» de l'OSAV (disponible sous [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Demandes et propositions > Propositions de produits pour l'importation parallèle).

### Registre des produits chimiques

Les produits phytosanitaires autorisés en Suisse étant enregistrés dans le cadre de la procédure d'homologation, il n'est pas nécessaire de les annoncer en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques.

Par contre, les produits phytosanitaires importés et vendus en Suisse (importation parallèle) doivent être communiqués par l'importateur via le site [www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch), dans un délai de trois mois après la première mise en circulation. Sont exclus de cette procédure les produits importés pour le propre usage.

### Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).